

Devis normalisé

**Alimentation
temporaire
en eau potable**

DEVIS NORMALISÉ – VILLE DE GATINEAU**TABLEAU DES MODIFICATIONS / RÉVISIONS****CAHIER : Alimentation temporaire eau potable****A – Généralités**

Pour faciliter la lecture des modifications ou révisions effectuées dans le présent cahier, par rapport à la version précédente, ces dernières sont indiquées en italiques et accompagnées d'un repère vertical dans la marge. Le soumissionnaire demeure toutefois responsable de prendre connaissance de l'ensemble du cahier.

La date de la version du document est indiquée en pied de page de chacune des pages formant le document.

Les corrections grammaticales ou éditoriales ne sont pas répertoriées comme étant des changements puisque ces corrections n'ont aucune incidence.

B – Description des modifications / révisions :

Page	Ancien article	Nouvel article	Description des modifications
1	1.0 et 2.0	1.0 et 2.0	s.o.
1	3.0	3.0	Ajout du devis BNQ 3660-001
1	4.0	4.0	s.o.
2	5.0	5.0	Ajout de référence au devis BNQ 3660-001
3	6.0 et 7.0	6.0 et 7.0	s.o.
4	8.0	8.0	Correction délai et précisions apportées pour report la mise en service
5	9.0 et 10.0	9.0 et 10.0	s.o.
5	11.0	11.0	Corrections et précisions apportées
6 à 8	12.0 à 14.0	12.0 à 14.0	s.o.

TABLE DES MATIÈRES

1.0 OBJET	1
2.0 DOMAINE D'APPLICATION.....	1
3.0 CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES EXIGENCES.....	1
4.0 DÉFINITIONS	1
4.1 CONDUITE DE DISTRIBUTION.....	1
4.2 CONDUITE DE RACCORDEMENT	2
4.3 CONDUITE PRINCIPALE.....	2
5.0 GÉNÉRALITÉS.....	2
6.0 CONDUITES ET ACCESSOIRES.....	3
7.0 INSTALLATION ET RACCORDEMENT DU RÉSEAU TEMPORAIRE	3
8.0 PROGRAMME DE TRAVAIL ET PLAN DU RÉSEAU TEMPORAIRE	4
9.0 RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS TEMPORAIRES AUX RÉSIDENCES ET AUTRES IMMEUBLES.....	5
10.0 INSTALLATION DE SCELLÉ SUR LES ROBINETS INTÉRIEURS.....	5
11.0 CROISEMENT AVEC UNE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE ET UNE ENTRÉE PRIVÉE.....	5
12.0 MISE EN RÉSERVE DU RÉSEAU D'ALIMENTATION TEMPORAIRE EN EAU POTABLE.....	6
13.0 ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE SUR LE RÉSEAU D'ALIMENTATION TEMPORAIRE EN EAU POTABLE.....	6
13.1 ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE DE L'EAU POTABLE LORS DE LA MISE EN SERVICE DU RÉSEAU D'ALIMENTATION TEMPORAIRE.....	6
13.2 ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE DE L'EAU POTABLE POUR LE SUIVI HEBDOMADAIRE D'UN RÉSEAU D'ALIMENTATION TEMPORAIRE.....	6
13.3 NON-CONFORMITÉ SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE D'UN RÉSEAU D'ALIMENTATION TEMPORAIRE.....	7
14.0 RÉPARATION DE BRIS SUR LE RÉSEAU TEMPORAIRE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	8

1.0 OBJET

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les caractéristiques et les clauses techniques générales qui régissent la construction d'un réseau d'alimentation temporaire en eau potable avec ou sans protection incendie.

2.0 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent cahier des charges s'applique plus précisément à la fourniture, à la mise en place, à la chloration, à la mise en service, à l'entretien, à la réparation des bris et au démantèlement du réseau d'alimentation temporaire en eau potable ainsi que le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau.

3.0 CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES EXIGENCES

Tous les travaux de construction d'égout et d'aqueduc doivent être réalisés en conformité avec la plus récente édition en vigueur en date de la parution de l'Appel d'offres incluant les amendements et révisions des documents suivants :

- BNQ 1809-300 « Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égout – Clauses techniques générales »;
- *BNQ 3660-001 « Manuel de conception des réseaux municipaux de distribution d'eau potable ».*

Le présent cahier des charges est aussi complémentaire aux différents cahiers des charges du devis normalisé de la Ville de Gatineau et plus particulièrement aux documents suivants :

- avis aux soumissionnaires;
- instructions aux soumissionnaires;
- garanties et assurances;
- clauses administratives;
- cahiers techniques;
- dessins normalisés;
- ainsi qu'aux plus récentes éditions des normes auxquelles le texte se réfère.

Tous ces documents doivent être interprétés comme faisant partie du présent cahier des charges comme s'ils y étaient décrits, le tout selon l'ordre de préséance indiqué à l'article 2.1 « Les documents » du cahier « Clauses administratives » du présent devis.

Toutefois, les clauses techniques particulières du présent cahier ont préséance sur le devis BNQ 1809-300.

4.0 DÉFINITIONS

À l'article 5.9.1 « Généralités » du devis BNQ 1809-300, on ajoute les définitions suivantes :

4.1 CONDUITE DE DISTRIBUTION

Conduite d'alimentation raccordée à la conduite principale et installée du côté opposé de la rue en vue de la desserte de toutes les résidences situées à l'intérieur de la zone touchée par les travaux. À moins d'indication contraire aux documents du marché, les conduites de distribution doivent être d'un diamètre nominal minimal de 63 mm.

4.2 CONDUITE DE RACCORDEMENT

Conduite servant à raccorder les immeubles aux conduites d'alimentation. Les conduites de raccordement pour les résidences doivent avoir un diamètre nominal minimal de 12,5 mm alors que pour les habitations multilogements, le diamètre doit être établi en fonction du nombre de logements.

4.3 CONDUITE PRINCIPALE

Conduite d'alimentation raccordée à l'une de ses extrémités à un poteau d'incendie existant, et sur laquelle les poteaux d'incendie temporaires sont installés. À moins d'indication contraire aux documents du marché, les conduites principales doivent être d'un diamètre nominal minimal de 150 mm lorsqu'une protection incendie est requise. Dans le cas d'un bouclage entre deux réseaux, de poteau d'incendie à poteau d'incendie, le diamètre nominal minimal doit être de 150 mm.

5.0 GÉNÉRALITÉS

Selon les indications précisées aux documents du marché, l'Entrepreneur doit fournir et installer un réseau d'alimentation temporaire en eau potable afin de desservir les immeubles des rues, sections de rues et intersections de rues qui sont directement touchées par les travaux de remplacement ou de réhabilitation des conduites d'eau potable.

Ce réseau d'alimentation temporaire en eau potable doit être conforme à l'article 5.9 du devis BNQ 1809-300 et à l'article 12 du devis BNQ 3660-001.

Ce réseau doit assurer une protection incendie par l'installation d'un poteau d'incendie temporaire pour chaque poteau d'incendie existant rendu inopérant par les travaux.

À l'article 5.9.2 « Domaine d'application » du devis BNQ 1809-300, on ajoute :

La vérification de la qualité de l'eau du réseau temporaire d'alimentation en eau potable est de la responsabilité de l'Entrepreneur. La vérification de la qualité de l'eau s'effectue via la prise d'échantillons et leurs analyses tant pour la mise en service que le suivi hebdomadaire de la qualité de l'eau, le tout aux frais de l'Entrepreneur.

À l'article 5.9.3 « Programme de travail » du devis BNQ 1809-300, on ajoute :

L'Entrepreneur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence accessible en tout temps, 24 heures par jour, 7 jours sur 7.

À l'article 5.9.7 « Conditions de température touchant le réseau d'alimentation temporaire en eau potable », du devis BNQ 1809-300, on ajoute :

Lorsque des conditions de gel pourraient affecter les conduites d'eau potable du réseau temporaire, l'Entrepreneur doit prendre tous les moyens nécessaires (isolation thermique) pour empêcher le gel du réseau de conduites d'alimentation temporaire, incluant les conduites de raccordement. Une purge temporaire à faible débit munie d'un clapet antiretour et installée sur les conduites de distribution d'eau potable peut être acceptable sur approbation du représentant de la Ville. De plus, l'Entrepreneur doit distribuer, de porte en porte, un avis individuel précisant qu'en raison du gel potentiel des conduites de branchement des résidences raccordées au réseau temporaire, les résidents peuvent laisser couler un léger filet d'eau pour assurer la circulation d'eau dans la conduite de branchement temporaire qui relie leur propriété au réseau d'alimentation temporaire en eau potable.

Les coûts pour l'isolation thermique, la préparation et la distribution de l'avis aux citoyens, lequel avis doit faire l'objet d'une approbation par la Ville, sont à la charge de l'Entrepreneur.

Toute intervention en lien avec l'eau potable doit être effectuée par une personne compétente conformément à l'article 6 du cahier « Conduites d'eau potable et d'égouts » du présent devis.

6.0 CONDUITES ET ACCESSOIRES

En complément à l'article 5.9.9.1 « Généralités – Matériaux » du devis BNQ 1809-300, les conduites doivent être conformes aux normes suivantes :

- BNQ 3624-250 « Tuyaux et raccords en poly(chlorure de vinyle) non plastifiés (PVC-U) – Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l'eau sous pression »;
- BNQ 3660-950 « Innocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable »;
- ASTM D1784 « Spécifications rigides pour le polychlorure de vinyle (PVC) et les composés chlorés de polychlorure de vinyle (CPVC) »;
- AWWA C900 « Polyvinyl Chloride (PVC) Pressure Pipe and Fabricated Fittings, 100 mm Through 1500 mm »;
- NSF/ANSI 14 « Plastics Piping System Components and Related Materials ».

7.0 INSTALLATION ET RACCORDEMENT DU RÉSEAU TEMPORAIRE

L'Entrepreneur est entièrement responsable de la mise en place, du rinçage, de la désinfection, de la mise en service, de l'entretien, de la réparation des bris, du prélèvement et des analyses d'échantillons et du démantèlement du réseau temporaire de conduites d'eau potable.

À moins d'approbation écrite de la Ville, le réseau d'alimentation temporaire en eau potable doit être situé à l'intérieur de l'emprise municipale. Dans le cas où l'Entrepreneur, après approbation de la Ville, souhaiterait positionner le réseau d'alimentation temporaire en eau potable sur les propriétés privées, donc hors de l'emprise municipale, l'Entrepreneur devra remettre à la Ville, avant l'installation dudit réseau, une copie de l'entente intervenue avec le ou les propriétaires et assumer les compensations monétaires ou autres qui pourraient s'y rattacher. Suite à la réception de l'entente en question, la Ville pourra émettre l'autorisation de procéder à l'installation du réseau d'alimentation temporaire en eau potable hors de l'emprise.

À l'article 5.9.10.2 « Raccordement au réseau existant » du devis BNQ 1809-300, on ajoute :

Tous les points de raccordement du réseau temporaire en eau potable avec le réseau existant doivent être munis de doubles clapets antiretour.

L'Entrepreneur doit raccorder le réseau temporaire à des poteaux d'incendie existants qui ne sont pas affectés par les travaux. Les poteaux d'incendie existants doivent être rehaussés afin de permettre le raccordement du réseau sous les poteaux. Préalablement à l'installation des rehausseurs, l'Entrepreneur devra vérifier en chantier le type de poteaux incendie existants afin de s'assurer d'utiliser les équipements de rehaussement appropriés.

Le raccordement du réseau temporaire en eau potable aux sorties extérieures d'un poteau d'incendie ne peut être effectué que sur approbation de la Ville. Dans un tel cas, l'installation se fait à l'aide d'un « Y » muni de vannes à guillotine permettant d'éviter les coups de bélier sur le réseau existant. Un double clapet antiretour est également requis au point de raccordement.

En tout temps, lorsqu'un poteau d'incendie ne peut être fermé par la manipulation de son mécanisme interne (poteau d'incendie considéré « opérationnel » muni d'une affiche « sous pression ») toutes les sorties incluant la sortie Storz du poteau d'incendie doivent être munies d'une vanne à guillotine.

L'Entrepreneur est responsable de tous les dommages aux poteaux d'incendie existants occasionnés par les travaux.

L'Entrepreneur doit installer un point de purge sur chaque conduite d'alimentation temporaire en eau potable afin d'assurer une circulation constante de l'eau. Ces points de purge doivent être raccordés dans les puisards existants et munis de clapets antiretour pour éviter tout siphonnement.

8.0 PROGRAMME DE TRAVAIL ET PLAN DU RÉSEAU TEMPORAIRE

À l'article 5.9.3 « Programme de travail » du devis BNQ 1809-300, on ajoute :

Dix jours ouvrables avant le début des travaux au chantier, l'Entrepreneur doit soumettre pour approbation aux professionnels du marché, un programme de travail détaillé décrivant chaque étape des travaux d'installation et de mise en service du réseau temporaire en eau potable, la procédure s'y rattachant ainsi que le texte proposé pour l'avis aux usagers.

À défaut de respecter ce délai ou de fournir un programme conforme, la Ville se réserve le droit de reporter la mise en service du réseau temporaire en eau potable. Un tel report n'entraînera aucun ajustement au délai contractuel.

Sans s'y limiter, le programme de travail doit inclure un plan complet et les notes de calculs signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et comprenant les éléments suivants :

- les points de raccordements au réseau existant ainsi que tous les accessoires à utiliser sur le réseau d'alimentation temporaire;
- la localisation et le diamètre des conduites principales et de distribution ainsi que les branchements;
- la localisation des poteaux d'incendie existants, temporaires et hors fonction;
- la localisation des vannes isolant le réseau existant et les doubles clapets antiretour;
- les points de purge et d'échantillonnage;
- la localisation et le type de chaque croisement ou traverse de rue et leur nature (transition ou enfouissement);
- l'échéancier de l'installation, du nettoyage, de la désinfection, de l'échantillonnage du réseau d'alimentation temporaire en eau potable et de la mise en service;
- le nom de la personne responsable de l'entretien du réseau et du prélèvement des échantillons hebdomadaires (personne accréditée);
- le nom du Laboratoire accrédité responsable des analyses hebdomadaires requises, etc.

L'Entrepreneur doit préparer et fournir à chaque immeuble un avis expliquant que l'alimentation en eau potable sera effectuée par l'entremise d'un réseau temporaire de surface en raison des travaux projetés. Cet avis doit comprendre sans s'y limiter, tous les éléments décrits à l'article 5.9.4 « Contenu de l'avis aux usagers particuliers (résidentiels ou autres) » du devis BNQ 1809-300.

Cet avis doit être présenté pour approbation au représentant de la Ville avant la distribution aux usagers.

9.0 RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS TEMPORAIRES AUX RÉSIDENCES ET AUTRES IMMEUBLES

Le raccordement des branchements temporaires aux résidences et autres immeubles doit être effectué selon les indications décrites à l'article 5.9.10.6 « Dimension des conduites principales et des branchements » du devis BNQ 1809-300.

À cet article, on ajoute :

Dans le cas où l'immeuble ne posséderait pas de robinet extérieur, l'Entrepreneur doit raccorder l'immeuble selon la première des options disponibles suivantes (en commençant par la première), le tout après approbation du propriétaire de l'immeuble et du représentant de la Ville :

- raccordement par l'intérieur;
- raccordement via un nouveau robinet extérieur installé par un plombier accrédité;
- raccordement direct sur le branchement d'eau potable existant près du poteau de service du côté de l'immeuble à raccorder.

Lorsqu'un immeuble multilogement possède plus d'une entrée de service et que le robinet extérieur ne permet de raccorder qu'un logement, les autres logements doivent être alimentés par l'intérieur.

Dans le cas d'un immeuble commercial ou multilogement, la conduite de raccordement temporaire doit posséder un diamètre égal ou supérieur au service d'aqueduc existant auquel il est raccordé.

10.0 INSTALLATION DE SCELLÉ SUR LES ROBINETS INTÉRIEURS

À l'article 5.9.10.7 « Scellé sur les robinets » du devis BNQ 1809-300, on ajoute :

Dans le cas où l'immeuble ne posséderait pas de robinet d'arrêt intérieur ou que ce dernier est inaccessible, l'Entrepreneur doit fermer le robinet d'arrêt (poteau de service) à l'emprise de la rue. Il prend toutefois l'entière responsabilité de sa manipulation et des dommages qui pourraient survenir. Toute réparation du poteau de service sera aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit enlever toutes les manettes de fermeture/ouverture sur les conduites de raccordement vers les immeubles afin d'éviter le vandalisme.

11.0 CROISEMENT AVEC UNE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE ET UNE ENTRÉE PRIVÉE

L'article 5.9.10.3 « Croisement avec une voie publique ou privée » du devis BNQ 1809- 300 est remplacé par le texte suivant :

À moins d'indication contraire aux documents du marché, lorsqu'une conduite d'alimentation temporaire rigide ou flexible croise une rue où aucun travail n'est prévu, l'Entrepreneur doit réaliser un enrobage de la conduite avec de la pierre concassée afin d'obtenir la forme d'un dos d'âne. Si une conduite d'alimentation temporaire croise une rue où sont prévus des travaux de revêtement bitumineux, l'Entrepreneur doit excaver une tranchée afin d'enfouir la conduite.

L'Entrepreneur doit fournir la signalisation appropriée et faire l'entretien de la traverse de rue. Dans le cas où la traverse de rue est située sur une rue importante, à la demande de la Ville et selon la durée des travaux projetés, un revêtement bitumineux temporaire est exigé.

L'article 5.9.10.4 « Croisement avec un bateau de porte » du devis BNQ 1809-300 est remplacé par le texte suivant :

Pour tous les croisements d'entrées privées, l'Entrepreneur doit réaliser un enrobement de la conduite avec de la pierre concassée afin d'obtenir la forme d'un dos d'âne permettant de maintenir l'accès aux véhicules.

L'Entrepreneur doit fournir la signalisation appropriée et faire l'entretien de l'entrée privée.

12.0 MISE EN RÉSERVE DU RÉSEAU D'ALIMENTATION TEMPORAIRE EN EAU POTABLE

Aucune mise en service d'un réseau d'alimentation temporaire en eau potable n'est permise sans l'émission par le représentant de la Ville d'une autorisation écrite à cet effet.

Afin d'obtenir cette autorisation écrite, l'Entrepreneur doit :

Procéder au nettoyage et à la désinfection du réseau d'alimentation temporaire conformément aux exigences de l'article 5.9.10.9 « Désinfection » du devis BNQ 1809-300 ainsi que les articles 31.0 « Désinfection » et l'article 32.0 « Mise en service du réseau de distribution d'eau potable » du cahier « Conduites d'eau potable et d'égouts » du présent devis.

Transmettre aux professionnels du marché et à la Ville, une copie des résultats d'analyse des échantillons d'eau prélevés sur le réseau.

13.0 ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE SUR LE RÉSEAU D'ALIMENTATION TEMPORAIRE EN EAU POTABLE

13.1 ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE DE L'EAU POTABLE LORS DE LA MISE EN SERVICE DU RÉSEAU D'ALIMENTATION TEMPORAIRE

Conformément à l'article 32.0 « Mise en service du réseau de distribution d'eau potable » du cahier « Conduites d'eau potable et d'égouts » du présent devis, des échantillons d'eau en quantité suffisante doivent permettre d'effectuer les analyses suivantes :

Coliformes totaux	≤ 10 UFC / 100 ml d'eau
Bactéries Escherichia coli ou coliformes fécaux	Absence / 100 ml d'eau
Colonies atypiques	≤ 200 UFC / 100 ml d'eau
Bactéries entérocoques	Absence / 100 ml d'eau

Les résultats d'analyses doivent être signés et scellés par un professionnel autorisé par un Laboratoire accrédité par le MELCCFP et transmis à la Ville et aux professionnels du marché.

13.2 ÉCHANTILLONNAGE ET ANALYSE DE L'EAU POTABLE POUR LE SUIVI HEBDOMADAIRE D'UN RÉSEAU D'ALIMENTATION TEMPORAIRE

À l'article 5.9.8 « Suivi de la qualité de l'eau potable » du devis BNQ 1809-300, on ajoute :

Les prélèvements hebdomadaires doivent être effectués les lundis ou mardis (si le lundi est jour férié), et ce, pendant toute la durée des travaux ou jusqu'au démantèlement du réseau temporaire d'alimentation en eau potable.

L'Entrepreneur doit transmettre les documents des résultats à la Ville dès qu'il les reçoit du Laboratoire.

Lors du prélèvement des échantillons hebdomadaires, la teneur en chlore résiduel libre doit être mesurée à l'aide d'un analyseur de chlore portatif et être inscrite sur le formulaire normalisé de demande d'analyse.

Les échantillons prélevés doivent être transmis à un Laboratoire accrédité par le MELCCFP et les résultats doivent respecter les exigences suivantes selon la méthode de technique d'analyse utilisée :

Coliformes totaux	≤ 10 UFC / 100 ml d'eau
Bactéries Escherichia coli ou coliformes fécaux	Absence / 100 ml d'eau
Colonies atypiques	≤ 200 UFC / 100 ml d'eau

13.3 NON-CONFORMITÉ SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE D'UN RÉSEAU D'ALIMENTATION TEMPORAIRE

En cas de non-conformité sur la qualité de l'eau potable d'un réseau d'alimentation temporaire, l'Entrepreneur est tenu d'en aviser la Ville et d'agir immédiatement.

Type d'avis	
Déclencheurs	Actions à prendre par l'Entrepreneur
Situation hors normes réglementaire	
Coliformes totaux hors-normes Colonies atypiques hors-normes	Aviser la Ville de Gatineau et son représentant; Faire un rinçage unidirectionnel du réseau d'alimentation temporaire; AUCUNE distribution d'accroche-portes n'est requise; Prendre 2 séries d'échantillons sur 2 jours séparées de moins de 72 heures.
Avis d'ébullition préventif	
Bris d'aqueduc Dépressurisation du réseau	Aviser la Ville de Gatineau et son représentant; Procéder à la correction de la situation; Faire un rinçage unidirectionnel du réseau d'alimentation temporaire; Faire la distribution d'accroche-portes; Prendre 1 série d'échantillons à la suite du rinçage.
Avis d'ébullition réglementaire	
Présence E. Coli Paramètres TNI ou TNC	Aviser la Ville de Gatineau et son représentant; Faire un rinçage unidirectionnel du réseau d'alimentation temporaire; Faire la distribution d'accroche-portes; Prendre 2 séries d'échantillons sur 2 jours séparées de moins de 72 heures.
Avis de non-consommation	
Présence de corps étranger Présence d'hydrocarbure Présence d'agent chimique	Aviser la Ville de Gatineau et son représentant; Faire un rinçage unidirectionnel du réseau d'alimentation temporaire; Faire la distribution d'accroche-portes; Prendre des échantillons en continu jusqu'au retour à la conformité.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur est responsable de la prise des échantillons, des analyses des résultats, de la distribution des accroche-portes ainsi que des manipulations et réparations du réseau d'alimentation temporaire en eau potable, et ce, jusqu'à l'obtention de résultats conformes et de la levée de l'avis d'ébullition.

14.0 RÉPARATION DE BRIS SUR LE RÉSEAU TEMPORAIRE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'Entrepreneur doit vérifier régulièrement l'état du réseau d'alimentation temporaire en eau potable et effectuer les réparations requises de tout bris survenant audit réseau.

Suite à l'avis verbal ou écrit transmis par le représentant de la Ville à l'Entrepreneur à l'effet qu'un bris a été identifié sur le réseau, l'Entrepreneur doit effectuer les réparations requises dans un délai maximal de 4 heures. Tout bris non réparé entièrement au-delà de la période de 4 heures allouée entraîne une pénalité monétaire permanente de 500 \$ retenue à même les sommes dues ou les futurs paiements à l'Entrepreneur. Une pénalité supplémentaire de 250 \$ sera ajoutée pour chaque heure additionnelle requise excédant la période initiale de quatre heures pour la réparation du bris.

Dans l'éventualité où un bris entraînerait la dépressurisation du réseau d'alimentation temporaire, l'Entrepreneur devra aviser la Ville afin que les procédures d'avis d'ébullition préventif soient mises de l'avant tel que décrit au cahier « Conduites d'eau potable et d'égouts » du présent devis, le tout sous la supervision de la Ville.

Les procédures requises pour assurer un retour à la conformité devront être prises dans les meilleurs délais afin de minimiser les impacts sur la population. Dans cette perspective, lorsque des analyses sont requises pendant les week-ends, l'Entrepreneur devra faire effectuer ces analyses par le Laboratoire de la Ville de Gatineau afin de permettre d'accélérer le retour à la conformité et d'effectuer la levée de l'avis d'ébullition préventif en vigueur. Les frais inhérents à ces analyses par le Laboratoire municipal sont à la charge de l'Entrepreneur.